

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

---

REGISTRE DES DELIBERATIONS

---

Séance du 27 octobre 2016

DCM N° 16-10-27-4

**Objet : Conventions de prestations de services entre Metz-Métropole et la Ville de Metz.**

**Rapporteur: M. CAMBIANICA**

Par délibération en date du 11 juillet 2011, la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole a étendu sa compétence en matière de voirie aux voies affectées au transport en commun en site propre (Mettis), cette compétence s'exerçant, conformément à la loi du 12 juillet 2010 dite Grenelle II, de façade à façade.

Ce transfert ayant engendré une répartition des missions à charge de Metz Métropole d'une part et de la Ville de Metz d'autre part, le Conseil Municipal a autorisé, par délibération du 26 septembre 2013, dans un souci de cohérence et de lisibilité des interventions sur le domaine public, la signature d'une convention de prestations de services prévoyant la réalisation de certaines missions par les services municipaux pour le compte de Metz Métropole.

Pour l'essentiel il s'agit, sur le périmètre des voiries communautaires Mettis :

- du petit entretien des voiries
- de la gestion et de l'entretien des espaces verts
- de la gestion et de l'entretien des mobiliers urbains affectés à la sécurité des usagers et à la bonne cohabitation des circulations
- de l'instruction des permis de voirie
- de la gestion et de la maintenance du système de régulation des feux

Après examen de ses conditions d'exercice, il est proposé de reconduire les termes de la convention d'origine avec les adaptations suivantes :

- adaptation financière des prestations sur la base des éléments constatés et redimensionnés ;
- intégration des consommations d'énergies de la signalisation lumineuse de trafic sur le périmètre des voiries communautaires Mettis.

Sur la base de ces ajustements, le montant de la nouvelle convention s'établit à 412 000 € alors que le montant de la convention d'origine était de 345 000 € annuel. Cette nouvelle convention est conclue sur une période de deux ans à compter de 2016.

Au terme de l'échéance, cette convention est susceptible d'être renouvelée par période d'une année, sur décision expresse des parties constatée par échanges de courriers, sachant néanmoins que le transfert intégral de la compétence en matière de voirie, dans le cadre de la transformation de Metz Métropole en Communauté Urbaine, est prévu pour 2018.

Par ailleurs, dans le cadre du Schéma de mutualisation approuvé par le Conseil Municipal le 26 novembre 2015 et par le Conseil de Communauté de Metz Métropole le 7 mars 2016, il est proposé, dans l'attente de la création de services communs, d'optimiser les modalités d'organisation des fonctions techniques, logistiques et reprographiques des deux entités, à travers la mise en place d'une convention de prestations de services, dont le projet est joint en annexe.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Les Commissions compétentes entendues,**

**VU** la délibération prise par la Ville en date du 26 septembre 2013,

**VU** le Schéma de mutualisation approuvé par délibérations du Conseil Municipal du 26 novembre 2015 et du Conseil de Communauté du 7 mars 2016,

**VU** le projet de convention de prestations de services entre Metz Métropole et la Ville de Metz,

**VU** le projet de convention de prestations de services entre Metz Métropole et la Ville de Metz pour les fonctions techniques, logistiques et reprographiques,

**CONSIDERANT** la nécessité de poursuivre une cohérence d'ensemble entre les compétences de Metz Métropole et celle de la Ville de Metz dans le pilotage général des opérations d'entretien et d'exploitation du réseau Mettis, et d'optimiser certaines interventions relevant d'une pluralité de maîtres d'ouvrages,

**CONSIDERANT** la nécessité d'optimiser les modalités d'organisation des fonctions techniques, logistiques et reprographiques des deux entités,

## **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**DECIDE :**

- **D'APPROUVER** la convention de prestations de services établie entre Metz Métropole et la Ville de Metz relative à l'exploitation de la voirie, jointe en annexe,
- **D'APPROUVER** la convention de prestations de services pour les fonctions techniques, logistiques et reprographiques, jointe en annexe,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ces conventions et toutes pièces annexées s'y rapportant, ainsi que tout avenant et tout autre document contractuel s'avérant nécessaire,
  - **D'IMPUTER** les recettes sur les crédits de l'exercice en cours.

Vu et présenté pour enrôlement,  
Signé :  
Pour le Maire  
Le Conseiller Délégué,

Guy CAMBIANICA

Service à l'origine de la DCM : Cellule de gestion Pôle Mobilité et espaces publics  
Commissions : Commission de Proximité et Cadre de Vie  
Référence nomenclature «ACTES» : 8.3 Voirie

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,  
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 39 Absents : 16 Dont excusés : 9

**Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ**

## CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE METZ METROPOLE ET METZ

Entre

**Metz Métropole**, Communauté d'Agglomération, dont le siège est à Metz, Harmony Park, Boulevard de la Solidarité, dûment représentée à l'effet des présentes par son Président Monsieur Jean Luc BOHL, en vertu une délibération du Bureau de Metz Métropole en date du        /        / 2016.

Et

**La Ville de Metz**, Hôtel de Ville, 1 Place d'Armes Metz Cedex, dûment représenté à l'effet des présentes par son Maire, Monsieur Dominique GROS, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 27 / 10 / 2016.

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

#### Préambule

Par délibération en date du 11 juillet 2011, le conseil de communauté de Metz Métropole a opté pour la compétence voirie affectée au transport en commun en site propre (TCSP), en application de la loi n° n°2010-788 du 12 juillet 2010 et de l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les collectivités concernées par le tracé du TCSP ont voté pour l'intégration dans l'intérêt communautaire des voies servant d'axes de transports en commun relevant de la compétence de Metz Métropole.

Dans l'intérêt du service des transports et pour adapter au mieux la typologie des voies à ses exigences techniques, il semble nécessaire que les voies accueillant des axes des transports en commun relevant de la compétence communautaire soient gérées par Metz Métropole. En effet, elles sont l'accessoire indispensable permettant d'améliorer la qualité de service offert aux usagers desdits transports.

La compétence voirie s'exerce de façade à façade, incluant la chaussée, les trottoirs et les annexes (notamment les pistes cyclables, les espaces verts, les ouvrages d'art). Il n'est donc pas possible de restreindre l'intérêt communautaire aux seuls tronçons servant d'assise au passage du TCSP.

Cependant, le principe du tuyau (voies de circulation du TCSP et stations BHNS) a été retenu pour les places, en dehors de la Place du Général de Gaulle entièrement déclarée d'intérêt communautaire.

Aux carrefours, les limites entre voirie communautaire et voirie communale suivent les rampants de chaussée ou d'ilots, afin de faciliter les opérations d'entretien ultérieur.

La déclinaison de ces principes permet de définir le périmètre des voiries communautaires « TCSP », représentées sur les plans joints en annexe à la présente convention.

Néanmoins, le domaine public, composé de rues et de places, constitue un espace unique, continu, utilisé par tous les habitants et usagers de la ville.

Sa cohérence et sa lisibilité doivent être globales afin de permettre le bon fonctionnement urbain et participer à la qualité de vie des habitants.

Cette situation et la nécessité d'assurer une cohérence d'ensemble conduisent Metz Métropole et la Ville de Metz à convenir des modalités d'organisation du pilotage général des opérations dans le respect des prérogatives de chacune.

Metz Métropole, en fonction de ses compétences, notamment en matière de transports et de développement économique est légitime pour :

- Proposer sur l'ensemble du territoire communal des aménagements favorisant l'exercice de ses compétences,
- Conduire la maîtrise d'ouvrage sur les espaces d'intérêt communautaire, notamment les voiries transférées.

Cet état de fait implique une interaction entre les actions communautaires et communales :

- D'une part l'ensemble des actions conduites sur le territoire communal doivent respecter des exigences de qualité Villes et s'inscrire dans un projet urbain unique,
- D'autre part, lorsque certaines interventions relèvent de la compétence de différentes personnes publiques, il convient de les coordonner, de les optimiser, et de les rendre lisibles vis-à-vis de la population,
- Enfin, il y a lieu d'optimiser le fonctionnement et le traitement des demandes des tiers afin d'en assurer la cohérence dans un souci de bonne gestion.

Les superpositions de gestion doivent être réglées entre les collectivités gestionnaires des voies afin de régler les modalités techniques et financières des intersections avec les voies communautaires « TCSP ».

Le transfert des voies n'entraînant aucun transfert ou mise à disposition de personnel, certaines des missions de Metz Métropole en matière de voirie sont assurées par le personnel de la Ville de Metz sous condition financière négociée, dans le cadre d'une prestation de service.

Une première convention de prestation de services a été signée entre Metz Métropole et la Ville de Metz sur une période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2013 au 30 septembre 2015. Ladite convention a ensuite été prolongée jusqu'au 31 décembre 2015 afin d'en examiner les conditions d'exercice et de la réadapter.

La Ville de Metz et Metz Métropole souhaitent par le présent accord définir les nouvelles modalités d'exercice de leurs compétences respectives sur les espaces publics et la voirie.

#### *Article 1<sup>er</sup> : Objet*

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de gestion et d'entretien des espaces publics et des voiries, dans le cadre du transfert des voiries affectées au TCSP intervenu par délibération en date du 11 juillet 2011.

Dans le cadre des dispositions des articles L5215-27 et L5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les parties conviennent de confier à la Ville de Metz certaines prestations d'entretien et de maintenance de la voirie transférée relevant de la compétence de Metz Métropole.

#### *Article 2 : Compétences de Metz Métropole sur les voiries communautaires "TCSP"*

En tant que gestionnaire des voies publiques d'intérêt communautaire, Metz Métropole a en charge :

- La création, l'aménagement et la réfection des voies de façade à façade, comprenant les chaussées, les trottoirs, les pistes cyclables et les places de stationnement et leurs marquages afférents,
- Les plantations et l'entretien des arbres, terre-pleins et espaces verts,
- L'investissement initial et l'entretien - maintenance du mobilier urbain et des candélabres implantés dans les stations BHNS,
- L'investissement initial et l'entretien - maintenance du mobilier urbain affecté à la sécurité des usagers et à la bonne cohabitation des circulations automobiles, douces et du transport collectif,
- La gestion du module « priorité absolue » du système de régulation de trafic, via le logiciel GERTRUDE, ainsi que l'entretien - maintenance de la signalisation lumineuse aux carrefours et des boucles de régulation ;
- La délivrance des permissions de voirie (correspondant aux autorisations d'occupation du domaine public routier avec ancrage au sol),
- Le nettoiement courant des voies de circulation du TCSP,

- La viabilité hivernale des voies de circulation du TCSP et des stations BHNS ; ainsi que, lorsque cela est techniquement nécessaire, l'évacuation de la neige présente sur ces voies de circulation.

***Article 3 : Compétences de la Ville de METZ sur les voiries communautaires "TCSP"***

Au titre des pouvoirs de police générale et spéciale reconnus au Maire, la Ville de Metz est compétente en matière :

- D'entretien et de maintenance du mobilier urbain, autre que celui de la compétence de Metz Métropole tels que défini à l'article 2,
- De gestion de l'éclairage public : fourniture de l'énergie ; fourniture, maintenance et entretien des candélabres et des réseaux d'éclairage, autres que ceux implantés en stations BHNS,
- De nettoiement horizontal de l'ensemble des espaces publics par balayage et/ou lavage et de la collecte de l'ensemble des corbeilles de propreté,
- De nettoiement courant des voies de circulation générale, hors voies de circulation du TCSP visées à l'article 2,
- De viabilité hivernale de l'ensemble des espaces publics restant et des voies de circulation générale, ainsi que, lorsque cela est techniquement nécessaire, l'évacuation de la neige présente, hors voies de circulation du TCSP et des stations BHNS visées à l'article 2,
- De la délivrance des permis de stationnement (correspondant aux autorisations d'occupation du domaine public sans ancrage au sol) et de la réglementation du stationnement,
- De la réglementation de la signalisation,
- De la police de l'affichage publicitaire.

***Article 4 : Objet des prestations confiées par Metz Métropole à la Ville de Metz***

**4.1** Les parties conviennent que les missions communautaires liées à la compétence voirie et relatives au petit entretien des voiries communautaires « TCSP » (interventions non programmées de rebouchage de nids de poule, remplacement ponctuel de bordures ou de pavés - remplacement inférieur à 5 m linéaire ou 5 m<sup>2</sup> ; reprise ponctuelle de signalisation horizontale) seront assurées par la Ville de Metz.

**4.2** Les parties conviennent que la Ville de Metz assurera la gestion et l'entretien des espaces verts dans le périmètre des voiries communautaires « TCSP ».

**4.3** Les parties conviennent que la Ville de Metz assurera la gestion et l'entretien - maintenance du mobilier affecté à la sécurité des usagers et à la bonne cohabitation des circulations automobiles, douces et du transport collectif, (reprise ponctuelle de signalisation verticale, entretien des piquets, barrières et bornes automatiques).

**4.4** Les parties conviennent que la Ville de Metz assurera pour le compte de Metz Métropole, l'instruction des demandes de permissions de voirie (correspondant aux autorisations d'occupation du domaine public routier avec ancrage au sol) sur les voiries communautaires « TCSP ». Les redevances liées à l'occupation du domaine public communautaire seront perçues par Metz Métropole.

**4.5** Les parties conviennent que la Ville de Metz assurera la gestion et la maintenance du module « priorité absolue » du système de régulation de trafic, via le logiciel GERTRUDE et l'entretien - maintenance de la Signalisation Lumineuse de Trafic (SLT) et des boucles de régulation aux carrefours et la fourniture d'énergie.

#### *Article 5 : Limites de prestations*

**5.1** Les prestations décrites aux articles 4.1, 4.2, 4.3, 4.4 ne concernent pas les voies et espaces affectés au TCSP en dehors du ban communal de Metz.

De plus, les prestations décrites aux articles 4.1, 4.2, 4.3, 4.4 ne concernent pas les voies et espaces affectés au TCSP inclus dans les périmètres de :

- ZAC Technopôle,
- ZAC MERCY,
- Campus universitaire du Saulcy.

L'entretien – maintenance des mobiliers urbains et des candélabres implantés dans les stations BHNS, la viabilité hivernale des voies de circulation TCSP et des quais BHNS sont assurées directement par Metz Métropole. Il en est de même pour tout investissement relevant de la compétence exclusive de Metz Métropole (notamment tout ce qui ne relève pas du petit entretien).

**5.2** Les voies communautaires « TCSP » représentent un linéaire d'environ 15 km sur le ban communal de Metz.

Les surfaces concernées sont celles reprises dans les plans annexés à la présente et relatifs aux limites de domanialités et d'aménagements. Cela représente les superficies suivantes :

<i>en m<sup>2</sup></i>	
Surface transférée ou créée sur le ban communal de Metz	352 000
Dont surface de voirie	285 000
Dont surface d'espaces verts	67 000
<b>Surface de voirie à entretenir par la Ville de Metz par cette convention</b>	<b>262 000</b>
<b>Surface d'espaces verts à entretenir par la Ville de Metz par cette convention</b>	<b>52 000</b>

#### *Article 6 : Coordination des personnes publiques*

Compte tenu de la superposition de gestion, les parties conviennent que les opérations de gestion et maintenance des intersections des voiries communales et communautaires seront assurées conjointement.

Les parties conviennent de se rapprocher préalablement à tout projet, notamment de travaux pouvant avoir un impact sur les voiries superposées.

De même, toute gestion d'un élément quelconque pouvant impacter la circulation du TCSP et/ou du trafic routier devra faire l'objet d'un accord préalable entre les parties.

#### *Article 7 : Modalités financières*

Toutes les sommes s'entendent TTC.

**7.1.** En contrepartie des prestations exercées pour son compte par la ville de Metz, et des charges supportées par cette dernière, Metz Métropole versera à la ville une participation annuelle au coût d'entretien de 412 000 €.

Cette participation est établie en tenant compte, de la seule voirie transférée confiée en prestation à la ville de Metz, conformément aux articles 2, 3, 4, 5 de la présente convention, et se décompose comme suit :

<b>ENTRETIEN ET EXPLOITATION DES VOIES METTIS ET CONNEXES</b>		
<i>Prestations</i>	<i>Articles objet des prestations</i>	<i>Participation de Metz Métropole</i>
Petit entretien de la voirie	4.1	57 000€
Gestion et entretien des espaces verts	4.2	85 000€
Entretien maintenance des mobiliers affecté à la sécurité des personnes et à la bonne cohabitation des circulations	4.3	74 000€
Instruction des demandes de permissions de voirie	4.4	3 000€
Gestion, entretien et maintenance de la priorité absolue	4.5	154 000€
Consommation énergie Signalisation Lumineuse de Trafic (SLT)	4.5	39 000
<b>TOTAL</b>		<b>412 000€</b>

La participation ci-avant visée sera réglée en une seule fois sur présentation d'un titre établi par la Ville de Metz, reçu au plus tard au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année suivant la période de réalisation des prestations.

## **7.2. Participation annuelle dérogatoire**

En cas de non reconduction de la convention ou en cas résiliation anticipée pour motif d'intérêt général, il sera fait application d'une réduction d'1/12<sup>ème</sup> par mois sans prestations.

## **7.3. Révision**

La participation ci-avant prévue sera soumise à révision annuellement à chaque date anniversaire d'entrée en vigueur de la convention, par application de la formule de révision ci-après :

$Pn = Po \times (0.7 \times ITB-GIn/ITB-GIo + 0.3 \times TP01n/TP01o)$ , avec :

Po	= participation 2016 (412 000 €)
Pn	= participation révisée à partir de 2017
ITB-GIo	= moyenne des 4 derniers indices connus au 1 <sup>er</sup> janvier 2016 (112,41)
ITB-GIn	= moyenne des 4 derniers indices connus à la date de révision de la convention pour les années considérées
TP01o	= moyenne des 12 derniers indices connus au 1 <sup>er</sup> janvier 2016 (103,8)
TP01n	= moyenne des 12 derniers indices connus à la date de révision de la convention pour les années considérées

L'indice ITB-GI proposé est l'indice trimestriel « Indices de traitement brut - Grille indiciaire (ITB-GI) - Ensemble des catégories – Base 100 en 2000 », Identifiant 001572130.

L'indice TP01 proposé est l'indice mensuel « Index Général TP – Base 100 en 2010 », Identifiant 001711007

## **7.4. Arrondi**

La participation versée par Metz Métropole sera arrondie à l'euro supérieur, après application des clauses de révision.

## **7.5 Délai de paiement**

La participation due est payée dans un délai de 30 jours à réception du titre de recette émis par la Ville de Metz, conformément aux dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et de son décret d'application.

Le dépassement du délai de paiement ouvrira de plein droit et sans autre formalité, le bénéfice d'intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale

européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires sont calculés sur le montant total de la participation annuelle après application des clauses d'actualisation, de révision et de réduction.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 € seront payés dans les 45 jours suivant la mise en paiement du principal.

#### ***Article 8: Durée***

La présente convention est conclue pour une période initiale de deux ans, pour prendre effet le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et s'achever le 31 décembre 2017.

Au terme de cette période, elle pourra être renouvelée par période annuelle, sur décision expresse des parties constatée par échanges de courriers, dans la limite d'une durée maximale de trois années.

Metz Métropole peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, résilier unilatéralement la convention à tout moment au cours de son exécution, pour motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de trois mois, délai qui commence à courir le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant son envoi.

#### ***Article 9 : Obligations de la ville – Gestion des contentieux de tiers***

La Ville de Metz s'engage à exécuter les missions définies à l'article 4 et 5 de la présente convention, dans les mêmes conditions de fréquence et de moyens matériels et humains que celles qu'elle développe pour son propre domaine public.

En l'absence de toute faute imputable à Metz Métropole, la Ville garantit Metz Métropole contre toute action ou recours qui trouverait son origine dans l'une des prestations objet de la présente.

Nonobstant, la Ville de Metz pourra agir en justice, aussi bien en tant que demandeur que défendeur en son nom ou en celui de Metz Métropole, pour la mise en jeu de la responsabilité civile, pénale ou administrative du fait de l'exercice des missions objet de la présente. Elle en informera par écrit Metz Métropole, dans les meilleurs délais.

#### ***Article 10 : Clause de réexamen***

Les parties conviennent de se rencontrer dans les 3 mois précédant le terme contractuel initial, et dans les mêmes conditions, au terme de chaque période, aux fins d'examiner les conditions

d'exécution de la présente convention et, le cas échéant, de les adapter ou modifier par voie d'avenant.

#### *Article 11 : Contrôle et rendu annuel*

Metz Métropole dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution des missions exercées par la Ville dans le cadre du présent contrat.

Pour permettre le suivi qualitatif des prestations et le contrôle du fonctionnement, la Ville de Metz produira un rapport d'activité annuel, contenant notamment ses préconisations de travaux programmés et d'investissements pour exécuter les prestations objet de la présente et assurer la conservation du domaine public ainsi que la liste détaillée de l'ensemble des interventions annuelles faites (et notamment des permissions de voirie accordées). Ce rapport sera accompagné d'une synthèse remise en même temps que ledit rapport.

Ce rapport pourra être complété par une réunion de présentation à la demande de Metz Métropole.

Ces formalités devront être réalisées avant le 30 juin suivant l'année d'exécution des prestations.

#### *Article 12 : Règlement amiable des litiges*

Si un différend survient entre les Parties, la Partie demanderesse expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon elle.

Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie.

Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, les parties doivent exécuter les obligations prévues dans la convention.

La Partie destinataire du mémoire susvisé notifie à l'autre Partie sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

Dans le cas où la Partie demanderesse ne s'estimerait pas satisfaite de la décision de l'autre Partie, elle doit dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de cette décision, qu'elle soit implicite ou explicite, saisir du différend une commission de conciliation composée de trois personnes.

A cet effet, les parties disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur.

A défaut de nomination dans ce délai, le ou les conciliateurs sont nommés par le Président du tribunal administratif de Strasbourg à la requête de la partie la plus diligente.

Les deux conciliateurs ainsi nommés désignent d'un commun accord dans un délai de trente (30) jours calendaires le président de la commission de conciliation. A défaut de solution dans ce délai, le président de la commission est nommé par le Président du tribunal administratif de Strasbourg.

La commission une fois constituée dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour entendre les parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

Dans le cas où dans un délai de quinze (15) jours calendaires, cette proposition ne rencontrerait pas l'assentiment des parties ou dans le cas où, dans ce même délai, la commission de conciliation ne ferait pas de proposition, le différend pourrait alors être soumis au tribunal administratif de Strasbourg à la requête de la partie la plus diligente.

#### *Article 13 : Notifications et mises en demeure*

Toutes les notifications et mises en demeure sont valablement effectuées par lettres recommandées avec accusé de réception au adresses sus indiquées.

#### *Article 14 : Élection de domicile*

Les Parties élisent respectivement domicile en leurs sièges respectifs figurant en en-tête du Contrat, où seront valablement faites toutes notifications ou mises en demeure.

Fait en deux originaux

A Metz le

Metz Métropole

Ville de Metz

Le Président

le Maire

Jean Luc BOHL

Dominique GROS

Maire de Montigny les Metz

## CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE METZ METROPOLE et la VILLE de METZ

**Entre**

**Metz Métropole**, Communauté d'Agglomération, dont le siège est à Metz (57070) ,11 Boulevard Solidarité, dûment représentée par son Président Monsieur Jean-Luc BOHL, en vertu d'une délibération du Bureau de Metz Métropole en date du.....

**Et**

**La Ville de Metz**, sise 1 Place d'Armes à Metz (57000), dûment représentée par son Maire, Monsieur Dominique GROS, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du.....

### ***Préambule***

Metz Métropole et ses Communes membres se sont engagées sur la voie de la mutualisation des services à travers un Schéma de mutualisation, adopté par délibération du Conseil de Communauté du 7 mars 2016, fixant le cadre et les objectifs de la démarche pour la période 2016-2020.

A cet effet, le Schéma de mutualisation formalise des pistes de mutualisation entre Metz Métropole et la Ville de Metz pour leurs différents services supports ou opérationnels.

Dans l'attente de la création de services communs, il est proposé dans un premier temps d'optimiser les modalités d'organisation notamment des fonctions "technique", "logistique" et "reprographique" par la mise en place d'une convention de prestations de services, sur le fondement des articles L5216-7-1 et L5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En conséquence, il est arrêté ce qui suit :

## ***Article 1<sup>er</sup> : Objet***

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre Metz Métropole et la Ville de Metz, dans les domaines relevant du ressort des fonctions "technique", "logistique" et "reprographique", en précisant notamment l'étendue et les conditions d'intervention des services de la Ville de Metz au profit de Metz Métropole.

## ***Article 2 : Périmètre d'intervention***

La Ville de Metz pourra être appelée à intervenir à la demande de Metz Métropole et pour son compte dans les domaines suivants :

- Interventions dans tous domaines techniques.
- Entretien et réparation de véhicules de la flotte et/ou engins de Metz Métropole hors contrat de maintenance.
- Interventions techniques (en particulier à caractère électrique ou liées notamment à la gestion de l'eau) sur l'aire de grand passage des gens du voyage. Dans ce cadre, la Ville de Metz est habilitée à faire appel à l'URM au nom et pour le compte de Metz Métropole et est autorisée à signer les consignations électriques après avoir vérifié que les conditions techniques sont réunies.
- Mise à disposition et location de matériel selon les besoins du service.
- Prestations de reprographie.

## ***Article 3 : Modalités d'intervention***

Des procédures internes définissant les modalités d'exécution des prestations de services (saisine, fixation du prix, validation..), seront établies suite à la signature de la présente convention.

Avant toute intervention, la Ville de Metz devra disposer des informations nécessaires à l'exécution de sa prestation. Metz Métropole s'engage à répondre précisément aux demandes spécifiques nécessaires de la Ville de Metz.

## ***Article 4 : Contrôle et rendu***

Metz Métropole dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution des prestations exercées par la Ville de Metz dans le cadre de la présente convention.

Pour permettre le suivi qualitatif des prestations et le contrôle du fonctionnement, il est prévu les modalités de contrôle ci-après :

- Concernant les véhicules : la Ville de Metz produira un rapport listant de manière exhaustive l'ensemble des interventions réalisées sur les véhicules de Metz Métropole à la fin de chaque intervention.
- Concernant les travaux techniques, une réception de travaux sera réalisée en présence des deux parties.
- Concernant les travaux liés à l'aire de grand passage, une fiche d'intervention décrivant la nature et les circonstances de l'intervention sera établie.

- Concernant les interventions ponctuelles dans tous domaines techniques, une fiche d'intervention décrivant la nature et les circonstances de l'intervention sera établie.
- Concernant les prestations liées à la reprographie, une fiche d'intervention décrivant la nature et les caractéristiques de l'intervention sera établie.

#### *Article 5 : Modalités financières*

- Montant de paiement.

En contrepartie des services exercés pour son compte par la Ville de Metz et des charges supportées par cette dernière, Metz Métropole versera à la Ville un remboursement sur facture défini sur la base de la grille tarifaire mise à jour annuellement par le Conseil Municipal et des frais réels (consommables, déplacements, coût horaires, pièces détachées...).

- Modalités de facturation

Le remboursement devra s'effectuer à la fin de chaque prestation sur présentation de la facture dédiée ou de manière consolidée après accord entre les parties. Ce remboursement s'entendra net de TVA conformément à la décision ministérielle du 25 octobre 1983. Les factures feront mention de ladite décision afin de bénéficier de l'exonération de TVA.

#### *Article 6 : Responsabilité*

La Ville de Metz s'engage à exécuter les prestations, définies à l'article 2 de la présente convention, dans les mêmes conditions de fréquence et de moyens matériels et humains que celles qu'elle développe pour ses propres services, dans les règles de l'art et conformément à la réglementation en vigueur.

La Ville de Metz est responsable des prestations qu'elle exécute au nom et pour le compte de Metz Métropole. Il est rappelé que les prestations seront réalisées sur la base des éléments communiqués par Metz Métropole préalablement à l'intervention sur site. En cas d'incidents liés à l'insuffisance d'éléments communiqués préalablement à l'intervention, Metz Métropole répondra des éventuels dommages ou incidents causés par sa faute ou sous sa responsabilité par ses moyens propres ou par ses moyens externalisés.

#### *Article 7 : Durée*

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 5 ans.

Metz Métropole ou la Ville de Metz peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, résilier unilatéralement la convention à tout moment au cours de son exécution, pour motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de trois mois, délai qui commence à courir le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant son envoi. La résiliation interviendra sans versement indemnité, mais

Metz Métropole ou la Ville de Metz sollicitera le remboursement de l'ensemble des frais et dépenses engagés pour l'exécution de la présente convention.

***Article 8 : Règlement amiable des litiges***

Si un différend survient entre les parties, celles-ci tenteront, dans la mesure du possible, de le régler à l'amiable.

A défaut, tout litige afférent à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux originaux,

A Metz le

Communauté d'Agglomération  
de Metz Métropole  
Le Président

Ville de Metz  
Le Maire

Jean-Luc BOHL  
Maire de Montigny-lès-Metz  
1<sup>er</sup> Vice-Président de la Région Grand Est

Dominique GROS  
Conseiller Départemental de la Moselle